

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LIDL »,
ledit recours enregistré le 4 novembre 2005 sous le n° 2884 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle en date du 6 septembre 2005,
refusant d'autoriser à Piennes (Meurthe-et-Moselle), l'extension de 478,35 m² d'un magasin de 299 m² à l'enseigne « LIDL », qui deviendrait un supermarché d'une surface de vente de 777,35 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Michel MARIUZZO, maire de Piennes,

Mme Marie-Pierre SCHIRVANIEN-CAYOTTE, responsable immobilier de la société « LIDL »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 17 057 habitants en 1999, a connu un recul de 2,3 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15 minutes en voiture du présent projet, a diminué de 0,2 % durant la même période ; que celle de la commune d'implantation augmentait de 1,2 % entre 1990 et 1999 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du demandeur compte cinq supermarchés d'une surface de vente totale de 5 566 m² et neuf commerces de moins de 300 m² ; que la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle a autorisé l'extension de 863 m² du supermarché « INTERMARCHE » de Landres ; que la zone définie selon les courbes isochrones compte en plus cinq supermarchés d'une surface de vente totale de 5 300 m² et un commerce traditionnel ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et du projet déjà autorisé, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence, quelle que soit la délimitation de la zone ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, l'agrandissement du magasin « LIDL », exploité sur 299 m² depuis janvier 2001, devrait avoir un impact limité sur l'appareil commercial de la zone de chalandise ; que ce projet permettrait d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et les conditions de travail des employés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.N.C. « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 478,35 m² d'un magasin de 299 m² à l enseigne « LIDL » qui deviendrait un supermarché d'une surface de vente de 777,35 m², à Piennes (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES